



NATIONS UNIES

CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/2397
22 octobre 1951
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Lettre adressée le 19 octobre 1951 au président du
Conseil de sécurité par le représentant d'Israël au sujet des engagements
qui ont eu lieu dans la région de Tel el Mutila

Me référant au rapport que le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve a adressé le 23 septembre au Secrétaire général (S/2359) au sujet des engagements qui ont eu lieu dans la région de Tel el Mutila, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir communiquer, à titre d'information, l'exposé suivant aux membres du Conseil de sécurité.

2. Le 2 mai 1951, à la 544^{ème} séance du Conseil de sécurité, j'ai informé le Conseil, au nom du Gouvernement d'Israël, que des troupes syriennes avaient effectué une incursion dans la zone démilitarisée et à Tel el Mutila dans le territoire israélien situé à l'ouest de cette zone. Mon Gouvernement était convaincu qu'il s'agissait, de la part de la Syrie, d'une tentative visant à appuyer ses prétentions expansionnistes dans la zone démilitarisée, ainsi que le représentant de la Syrie l'a reconnu précédemment, et à occuper dans ce dessein des hauteurs d'importance stratégique dans la région de Tel el Mutila. Mon Gouvernement a donc demandé instamment au Conseil de sécurité de réagir promptement devant ces graves incidents qui constituent à la fois une violation de la Convention d'armistice et un acte d'agression, au sens du Chapitre VII de la Charte.

Le 6 mai 1951, j'ai transmis au président du Conseil de sécurité un télégramme (S/2121), que j'ai complété par un exposé détaillé devant le Conseil, à la séance du 8 mai 1951 (S/PV.545), en signalant de nouvelles incursions des troupes syriennes, régulières et irrégulières, dans la zone démilitarisée ainsi que les attaques continuelles et répétées de ces troupes contre Tel el Mutila. Malgré la présence sur le terrain de cadavres de soldats syriens, de pièces d'équipement

et de documents de l'armée syrienne, les observateurs des Nations Unies ne se sont pas estimés en mesure d'affirmer que des forces syriennes avaient pénétré dans la zone démilitarisée et dans le territoire israélien situé au delà de cette zone.

3. Lors des deux séances susmentionnées et d'une troisième réunion du Conseil de sécurité, qui a eu lieu le 18 mai 1951, le représentant de la Syrie a catégoriquement rejeté ces plaintes et donné au Conseil l'assurance solennelle que l'armée syrienne n'avait jamais pris part à de tels engagements.
4. A sa séance du 18 mai 1951, le Conseil de sécurité a adopté une résolution, dans laquelle, après avoir constaté formellement l'action aérienne menée par Israël, le 5 avril 1951, en réponse au meurtre de sept policiers israéliens, il déclarait (alinéa b) du paragraphe 9) : "Toute action militaire agressive, menée par l'une ou l'autre des parties à l'intérieur ou sur le pourtour de la zone démilitarisée, que viendrait à établir une enquête ultérieure du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve sur les plaintes et rapports récemment soumis au Conseil constitue une violation de l'ordre de cesser le feu donné par la résolution du Conseil de sécurité du 15 juillet 1948 et est incompatible avec les termes de la Convention d'armistice et les obligations imposées par la Charte à chacun des Etats membres".
5. Dans la lettre qu'il a adressée le 23 septembre au Secrétaire général, le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, après avoir rappelé l'alinéa b) du paragraphe 9 de la résolution adoptée le 18 mai 1951 par le Conseil de sécurité, fait un exposé détaillé des renseignements qui lui sont parvenus ultérieurement et conclut : "On doit, à mon avis, considérer que le bien-fondé de l'affirmation suivant laquelle des membres de l'armée syrienne auraient participé aux opérations qui ont eu lieu dans la région de Tel el Mutila au début de mai, a été effectivement démontré".
6. Cette déclaration signifie donc que le Conseil de sécurité constate rétroactivement que l'action militaire menée par la Syrie constituait bien une violation des obligations incombant à ce pays en vertu de la résolution que le Conseil de sécurité a adoptée le 15 juillet 1948, de la Convention d'armistice général et de la Charte des Nations Unies.

7. Il importe, en prenant acte de ce fait, de souligner que la conclusion du Chef d'état-major fait clairement apparaître l'enchaînement des faits qui ont amené le Conseil de sécurité à adopter ses résolutions du 8 et du 18 mai et montre bien que ce que l'on trouve à l'origine des tensions politiques et militaires constatées dans la région du lac de Houlé, ce sont les visées agressives du Gouvernement syrien cherchant, de propos délibéré, à s'assurer la possession et le contrôle d'un territoire situé au delà de ses frontières.

8. Je dois mentionner, pour conclure, la lettre que le Ministère de la défense nationale de Syrie a adressée le 22 septembre au Chef d'état-major des Nations Unies (S/2360). Pour affirmer que des soldats de l'armée syrienne avaient effectivement pris part aux opérations qui se sont déroulées dans la région de Tel el Mutila, le Chef d'état-major s'est fondé sur des textes officiels, publiés dans la Gazette officielle par le Ministère de la défense nationale de Syrie, qui annonçaient la remise de décorations militaires à des soldats pour la bravoure dont ils avaient fait preuve au cours d'opérations à Tel el Mutila et dans les secteurs avoisinants, le 5 et le 6 mai 1951. En dépit de ces preuves, tirées de sa propre Gazette officielle, le Gouvernement syrien va jusqu'à affirmer, dans la lettre qu'il adresse au Général Riley, qu'"aucun coup de feu d'aucune arme, individuelle ou collective" n'a été tiré par ses troupes; il émet ensuite une déclaration qui mérite de figurer parmi les plus remarquables des documents diplomatiques de notre époque, à savoir, qu'en sa qualité d'Etat souverain, la Syrie "peut imprimer ou diffuser tout ce qu'elle estime nécessaire et compatible avec les situations du moment", ce qui revient à dire qu'elle peut avoir recours à toute supercherie qu'elle jugerait à propos d'utiliser.

(Signé) Abba Eban
Représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des
Nations Unies

